



► **Compte rendu des travaux**

1B

Conférence internationale du Travail – 111^e session, Genève, 2023

Date: 23 juin 2023

Séance plénière: Rapport de la Commission des affaires générales

Table des matières

	Page
Rapport de la Commission des affaires générales: présentation du rapport de la commission, dont la Conférence débat et prend note, et adoption des recommandations formulées par la commission	3
Clôture de la séance.....	21
Annonce du résultat des votes.....	21

Lundi 12 juin 2023, 10 h 40

Président: M. bin Samikh Al Marri

Rapport de la Commission des affaires générales: présentation du rapport de la commission, dont la Conférence débat et prend note, et adoption des recommandations formulées par la commission

Le Président

(original anglais)

Nous allons maintenant passer à la présentation du rapport de la Commission des affaires générales, tel qu'il figure dans le [Compte rendu des travaux, n° 1A](#).

J'ai le plaisir de vous rappeler que le bureau de la commission se compose comme suit: M^{me} Fuentes Julio (Chili), présidente; M^{me} Hornung-Draus (Allemagne), vice-présidente employeuse; M^{me} Passchier (Pays-Bas), vice-présidente travailleuse; et que son rapporteur est M. Gómez Ruiloba (Panama).

Je vais d'abord donner la parole à M. Gómez Ruiloba afin qu'il nous présente le rapport de la commission. Les membres du bureau prendront ensuite la parole chacun à leur tour.

M. Gómez Ruiloba

Rapporteur de la Commission des affaires générales

(original espagnol)

J'ai l'honneur de présenter à la Conférence le résultat des discussions de la Commission des affaires générales. Le rapport complet de la commission, publié dans le [Compte rendu des travaux, n° 1A](#), contient un résumé des travaux que celle-ci a menés et des décisions auxquelles elle est parvenue au sujet des quatre questions dont elle était saisie.

En premier lieu, la Commission des affaires générales a décidé de recommander à la Conférence d'adopter la Résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail, dont le texte figure dans l'annexe I du rapport. Cette résolution vise principalement à modifier la disposition finale type des conventions internationales du travail qui a trait aux langues faisant foi afin d'ajouter l'espagnol au nombre de ces langues, aux côtés de l'anglais et du français. C'est une grande fierté, pour moi et pour ma région, qui est composée de pays hispanophones, que notre langue soit ainsi reconnue.

En deuxième lieu, la commission est convenue de recommander à la Conférence de décider de soumettre les propositions formelles d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail à un vote final par appel nominal qui aura lieu aujourd'hui. Lesdites propositions sont contenues dans l'annexe II du rapport. C'est la quatrième fois que la Conférence est amenée à se prononcer sur l'éventuelle abrogation d'une convention. Tous les instruments à l'examen, excepté un, concernent le travail maritime; les propositions d'abrogation et de retrait visent à clarifier le statut des normes existantes en matière de travail maritime. Il est à espérer que cette mesure encouragera les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la convention du travail maritime, 2006.

En troisième lieu, la commission a décidé de recommander à la Conférence d'adopter les projets de convention et de recommandation concernant la révision partielle de 15 instruments internationaux du travail comme suite à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT) au moyen d'un vote final par appel nominal qui se déroulera aujourd'hui. En adoptant ces normes, la Conférence achèvera le processus qu'elle a engagé l'année passée lorsqu'elle a modifié la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) à l'effet d'y inscrire un milieu de travail sûr et salubre en tant que cinquième droit fondamental. La commission recommande également à la Conférence d'adopter une résolution concernant la prompte ratification du projet de convention. Les projets de convention et de recommandation font l'objet des annexes III et IV du rapport, et le projet de résolution est contenu dans l'annexe V.

En quatrième lieu, la commission a tenu une longue discussion dans le cadre de laquelle de nombreux représentants tripartites ont exprimé divers points de vue; certains ont fait part de leur inquiétude quant au risque de politisation des mécanismes de contrôle de l'OIT, tandis que d'autres se sont dits favorables au point pour décision, estimant d'une manière générale que l'État mis en cause avait eu amplement l'occasion de remédier aux manquements signalés et qu'il était temps de faire appliquer strictement les recommandations formulées par les mécanismes de contrôle. En l'absence de consensus clair, un représentant du groupe gouvernemental a demandé que la question soit soumise à un vote. Il a donc été procédé à un vote à main levée, à l'issue duquel il a été décidé de recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus. C'est la deuxième fois que la Conférence est amenée à examiner et à adopter des mesures visant à garantir la mise en œuvre, par le gouvernement d'un État Membre, de recommandations formulées par une commission d'enquête établie pour examiner l'application de conventions internationales du travail ratifiées par ledit État. Le projet de résolution est contenu dans l'annexe VI du rapport.

Pour conclure, je souhaiterais souligner que la décision prise par la Conférence de renvoyer ces quatre questions à la Commission des affaires générales met en lumière l'importance que celle-ci revêt sur le plan institutionnel. Le rapport qui est présenté aujourd'hui à la Conférence est la preuve que la commission a mené à bien ses travaux avec diligence et efficacité, et je le sou mets sans plus tarder à la 111^e session de la Conférence internationale du Travail pour approbation.

M^{me} Hornung-Draus

**Vice-présidente employeuse de la Commission des affaires générales
(original anglais)**

Avant d'évoquer le rapport de la Commission des affaires générales, je souhaiterais partager avec vous quelques réflexions en ce moment critique pour l'Organisation internationale du Travail. L'an dernier, lors de l'examen en plénière des rapports de la Commission des affaires générales, j'avais déclaré que, en insérant la notion de sécurité et de santé au travail en tant que cinquième pilier de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, nous avons véritablement écrit une page d'histoire.

Pour l'heure, nous sommes face à un dilemme sans précédent. Premier scénario: nous continuons à écrire l'histoire en y contribuant utilement, et la présente session – qui est la première à se dérouler sous la conduite du Directeur général Gilbert F. Hounngbo – nous propose des initiatives et des axes de travail des plus prometteurs, comme la Coalition

mondiale pour la justice sociale. Dans le courant de la semaine, nous allons d'ailleurs examiner tout le potentiel que cette initiative recèle dans le cadre du Sommet sur le monde du travail. Deuxième scénario: nous prenons le risque d'effacer purement et simplement un siècle d'histoire car, si le programme et budget pour 2024-25 n'est pas adopté pendant la présente session de la Conférence, l'Organisation internationale du Travail se verra contrainte de cesser ses activités au 1^{er} janvier 2024.

Je m'adresse tout particulièrement aux gouvernements, car ce sont eux, et non les partenaires sociaux, qui siègent à la Commission des finances. Le monde a les yeux braqués sur eux, car il leur appartient de décider s'ils entendent persévérer dans la relation du «gagnant-perdant» et rester dans une impasse, signant de facto la fin de l'Organisation internationale du Travail – ou s'ils préfèrent choisir l'approche négociée du «gagnant-gagnant», dans laquelle s'invite un troisième vainqueur – le dialogue social. Cet état d'esprit qui permet de comprendre d'où provient l'idée d'autrui, cette attitude qui admet les divergences de vues, cette volonté farouche de réaffirmer tout ce qui fédère et d'essayer de trouver un terrain d'entente. Les employeurs, qui seront sans conteste soutenus par les travailleurs, voudraient inviter solennellement les gouvernements – tout en prenant acte des divergences qui les opposent – à prendre leurs responsabilités et à trouver une solution concertée pour adopter le budget. Le temps passe, et il est urgent que les gouvernements parviennent à un accord. Nous sommes prêts à écrire l'histoire et nous voulons non que l'OIT survive à cette crise, mais aussi qu'elle s'épanouisse pleinement comme maison-mère du dialogue social, dont nous avons tant besoin dans le monde morcelé qui est le nôtre.

J'en viens maintenant à la Commission des affaires générales. Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de prendre la parole en plénière sur les questions examinées par la commission. Comme nous y avons exprimé notre point de vue de manière plus exhaustive, je vais m'en tenir à quelques observations.

En ma qualité de Vice-présidente employeuse, j'ai soutenu le projet de résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail, que le Conseil d'administration a soumis à la Conférence à sa 347^e session, en mars 2023. Ledit projet visait principalement à modifier la disposition finale type des conventions internationales du travail qui a trait aux langues faisant foi et d'y ajouter l'espagnol, aux côtés de l'anglais et du français.

Nous avons aussi appuyé, en tant qu'employeurs, la proposition relative à l'abrogation ou au retrait des instruments dépassés, en faisant valoir qu'une telle démarche n'engendrerait pas nécessairement de lacune normative. Les instruments obsolètes devraient être abrogés ou retirés rapidement, afin que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales clairement défini, solide et à jour.

En tant qu'employeurs, nous avons également souscrit au projet de convention et au projet de recommandation portant révision partielle de 15 instruments internationaux du travail à la suite de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, y compris les amendements qui en résultent, conformément à la décision prise par la Conférence en 2022. Dès lors qu'elle a des répercussions positives non seulement sur les conditions de travail, mais aussi sur la productivité et le développement économique et social, l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail reste un objectif clé pour le groupe des employeurs.

La Commission des affaires générales a en outre examiné un projet de résolution énonçant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue d'assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête relatives à la convention (n° 87) sur la liberté

syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. En tant qu'employeurs, nous avons formé l'espoir que lesdites mesures proposées inciteraient tous les participants et les mandants de l'OIT à se mobiliser dans un esprit constructif pour faire respecter la liberté syndicale. La mise en œuvre effective des conventions nos 87 et 98 appelle des progrès notables pour pouvoir lever le plus rapidement possible toute mesure adoptée au titre de l'article 33.

M^{me} Passchier

Vice-présidente travailleuse de la Commission des affaires générales

(original anglais)

Permettez-moi de commencer par dire quelques mots à brûle-pourpoint, car cette session me donne l'impression que nous sommes tous amenés à improviser sans suivre de fil conducteur. Je tiens à soutenir sans réserve les propos de M^{me} Hornung-Draus, présidente du groupe des employeurs et vice-présidente employeuse de la Commission des affaires générales. Je tiens en outre à souligner que, dans la partie de «qui perd gagne» qui se joue actuellement dans notre Organisation, il ne peut, à mon sens, y avoir que des perdants; je ne répéterai pas à cet égard les propos de Renate, car j'y souscris en tous points. Je tiens simplement à rappeler aux gouvernements qu'ils nous invitent systématiquement – nous, les partenaires sociaux – à œuvrer de concert. C'est bel et bien ce que nous faisons. Or, au sein même de la Commission des finances, j'ai entendu bien des voix évoquer le dialogue social comme si c'était simplement l'affaire des gouvernements. Tel n'est pas le cas. Au sein de l'Organisation internationale du Travail, le dialogue social peut être soit bipartite – entre employeurs et travailleurs – soit tripartite, entre gouvernements, employeurs et travailleurs. À ma connaissance, il n'y a pas de dialogue social qui concerne uniquement les gouvernements, et je ne pense pas qu'il soit souhaitable pour cette Organisation que la Commission des finances, dont la dénomination n'a pas été choisie au hasard, aborde des sujets touchant l'avenir de l'OIT – et qui pourraient même en sonner le glas – sans prévoir le moindre entretien en bonne et due forme avec les partenaires sociaux. Les employeurs et les travailleurs s'accordent donc entièrement sur ce point. Notre mission ne consiste pas uniquement à entériner ou à retoquer les décisions des gouvernements. Nous sommes là pour participer, coopérer, voire batailler, mais surtout, *in fine*, dégager un terrain d'entente qui fait consensus, et ce par le biais du dialogue social. L'un des mots d'ordre de l'Organisation est justement le suivant: Sans le dialogue social, gage de prospérité pour les économies et les sociétés, la situation est compromise.

Permettez-moi maintenant de revenir à mon propos, et j'espère que vous allez m'accorder votre attention encore quelques minutes après cette digression, car tout comme la porte-parole du groupe des employeurs je me devais de m'exprimer sur le sujet.

Je peux faire court sur plusieurs questions dont nous avons été saisis. Je souhaite prendre acte du fait que l'espagnol est dorénavant considéré comme une langue faisant foi dans les versions linguistiques des conventions internationales du travail et je me félicite de cette modification que nous attendions depuis longtemps. Nous appuyons sans réserve le projet de résolution pertinent. Nous soutenons aussi, en la saluant, l'abrogation d'un instrument et le retrait de plusieurs autres, étant entendu que la nouvelle convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, protège désormais les droits des gens de mer de manière plus exhaustive et plus efficace. Je tiens en outre à faire valoir que ces amendements, ainsi que le texte de la convention proprement dite, illustrent avec maestria les répercussions positives que le dialogue social a pu engendrer pour les gens de mer du monde entier. En ce qui concerne la révision partielle d'un certain nombre d'instruments faisant suite à l'inclusion d'un milieu de

travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, nous nous félicitons de la rapidité des progrès accomplis dans la foulée. L'appel lancé en faveur d'une ratification large et rapide de ladite convention devrait s'accompagner d'efforts redoublés pour promouvoir également la ratification des conventions n^{os} 155 et 187, qui viennent d'accéder au rang de conventions fondamentales. En conséquence, nous soutenons le projet de convention, le projet de recommandation, ainsi que le projet de résolution, tels que proposés.

J'en viens maintenant à une question inscrite à l'ordre du jour – à notre plus grand regret – à savoir la situation du Bélarus et le projet de résolution concernant les mesures pouvant être prises au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Je me dois d'approfondir tant soit peu la question, ne serait-ce que pour rendre hommage aux collègues syndicalistes emprisonnés ou en exil qui dénoncent depuis vingt-cinq ans ce qui se passe dans leur pays. Permettez-moi de dire combien nous sommes fiers du système de contrôle dont nous disposons à l'OIT, un système unique en son genre, reposant sur une approche graduelle – saisine de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, saisine du Comité de la liberté syndicale, lancement de la procédure de plainte au titre de l'article 26 de la Constitution et mise en place d'une commission d'enquête, chaque instance formulant des recommandations auxquelles il est donné suite. Un tel système a essentiellement pour finalité de convaincre les États Membres réputés avoir enfreint les normes de l'Organisation de coopérer avec elle et ses mandats afin de rectifier le tir, ce qui se pratique souvent avec le concours technique et autres formes d'appui du Bureau international du Travail (BIT). S'agissant du Bélarus, je tiens à souligner que l'ensemble de ces mesures ont été prises, aboutissant, en 2004, à la publication d'un rapport de la commission d'enquête.

Où en sommes-nous quelque vingt ans après? Le Bélarus ignore invariablement les recommandations de la commission et, loin de s'améliorer, la situation de la liberté syndicale s'est plutôt dégradée. Le Bélarus est vraiment le seul pays à se retrouver de manière aussi systématique dans la ligne de mire des divers mécanismes de contrôle, mais en vain. Je tiens seulement à vous rappeler que, après avoir estimé que le mouvement syndical bélarussien subissait de lourdes ingérences de la part des pouvoirs publics, la commission d'enquête a émis des recommandations à l'intention du gouvernement, et que la Commission de l'application des normes et le Conseil d'administration du BIT examinent régulièrement la situation depuis lors. Suite aux travaux de la commission d'enquête, le gouvernement du Bélarus se contente, selon nous, de respecter les formes en nous communiquant des pseudo-rapports et en menant d'autres activités qui ne témoignent nullement de la moindre intention de progresser dans le sens voulu. Bien au contraire, il s'abstient systématiquement de mettre en œuvre toutes les recommandations. L'an dernier, considérant sans doute qu'il n'avait plus aucune raison de sauver les apparences, il a lancé une attaque en règle contre les syndicats indépendants, multipliant de façon spectaculaire arrestations et détentions de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, mesures d'intimidation et pratiques de harcèlement, dissolutions arbitraires de syndicats, effractions dans les bureaux et confiscations de biens. À l'évidence, le gouvernement a déclaré une guerre totale au mouvement syndical indépendant, et ne vise rien de moins que l'élimination complète et définitive de toute représentation syndicale indépendante des travailleurs bélarussiens. En avril 2022, des dizaines de dirigeants et de militants du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) – organisation syndicale libre et indépendante – ont été appréhendés et placés en détention provisoire pendant de nombreux mois, d'où notre inquiétude sur leur sort, leurs conditions de détention et, en particulier, sur l'état de santé d'Aliaksandr Yarashuk, qui est aussi, je vous le rappelle, membre du Conseil d'administration. Malgré les demandes répétées de l'OIT, les autorités bélarussiennes n'ont toujours pas autorisé que quiconque puisse se rendre, à titre

humanitaire, auprès des syndicalistes emprisonnés afin de vérifier les conditions de leur arrestation et de leur détention. Je ne mentionnerai pas ici tous les collègues qui, entre-temps, ont été condamnés à de longues années d'emprisonnement. Le harcèlement constant – auquel se livrent notamment le ministère public et les autorités judiciaires – atteint son apogée en juillet 2022, lorsque la Cour suprême du Bélarus décide de dissoudre le syndicat indépendant BKDP, et quatre autres syndicats d'envergure. Les autorités bélarussiennes qualifient les syndicats indépendants d'organisations extrémistes et terroristes et mènent des campagnes de diffamation visant à diffuser un message clair et précis: quiconque entretient le moindre lien avec le BKDP et ses affiliés encourt des poursuites. De ce fait, bon nombre de dirigeants et de militants syndicaux ont été contraints de quitter le pays. Depuis 2022, date à laquelle se sont intensifiées les attaques contre le BKDP et ses dirigeants, le groupe des travailleurs demande instamment que l'on renforce la pression exercée sur le gouvernement. Faisant droit à cette demande, le Conseil d'administration du BIT a donc décidé d'ajouter à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence une question relative aux mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT afin d'acculer le gouvernement du Bélarus à libérer les dirigeants et les militants syndicaux, à rétablir les syndicats et à prouver qu'il est fermement décidé à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

Malheureusement, force est de constater que le gouvernement n'a nullement modifié sa stratégie depuis la session de mars du Conseil d'administration, alors qu'il aurait eu amplement le temps d'agir. La Cour suprême a rejeté les recours formés par les dirigeants du BKDP et confirmé leurs peines d'emprisonnement; qui plus est, le gouvernement a placé les dirigeants condamnés sur une liste répertoriant les extrémistes, ce qui a de facto entraîné un durcissement de leur régime carcéral. N'oublions pas que nos collègues restent inscrits sur cette liste, même après avoir purgé leur peine, et ne peuvent se déplacer librement. À ce jour, aucun fonctionnaire du BIT n'a encore pu approcher les dirigeants emprisonnés et de nouvelles arrestations ont eu lieu. Les détenus transférés dans des colonies pénitentiaires sont systématiquement et arbitrairement placés dans des cellules disciplinaires. Privés de tout contact, n'ayant droit à aucun colis, ils sont accusés de délits créés de toutes pièces et sont quotidiennement en butte aux violences et aux humiliations. Comme un syndicat dissous, dont les dirigeants sont en prison ou en exil, a peu de chances de se faire entendre dans le cadre de cette plénière, je souhaiterais évoquer succinctement les propos d'un de nos collègues, qui préside par intérim le BKDP depuis sa dissolution, et a été autorisé à s'exprimer au sein de la Commission des affaires générales. Selon lui, cela fait maintenant vingt ans que le gouvernement du Bélarus a la possibilité de résoudre les questions relatives à la liberté syndicale, et il n'y aurait pas lieu d'envisager de procédure spéciale au titre de l'article 33 si l'on pouvait constater des avancées dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Rappelant que des syndicalistes continuent pourtant d'être condamnés à de lourdes et longues peines qui mettent en danger leur santé, voire leur vie, il a instamment invité les membres de la commission, et maintenant les délégués à la Conférence, à soutenir les mesures mises en place au titre de l'article 33.

J'arrive presque au terme de mon intervention. Dans l'histoire de l'OIT, c'est la seconde fois que l'article 33 est invoqué, la première, c'était en juin 2000 à l'égard du Myanmar, pour recours au travail forcé; aujourd'hui, c'est au nom des violations du droit fondamental à la liberté syndicale. Voilà l'histoire triste et tragique d'un gouvernement qui, depuis deux décennies, s'emploie délibérément à supprimer le syndicalisme libre; vous conviendrez, j'en suis sûre, qu'un atermoiement de plus serait inacceptable. Combien d'avertissements faudrait-il encore? Combien de nouveaux collègues syndicalistes emprisonnés? Jusqu'à présent, je l'ai déjà dit, le gouvernement n'a nullement manifesté l'intention d'écouter l'OIT, et les dirigeants

du BKDP qui ont voulu inviter les fonctionnaires du pays à réfléchir aux conséquences de leurs choix se sont retrouvés en prison. Or, aucune prison, aucune interdiction, aucune expulsion ne sauraient ni tuer la vérité ni faire taire la voix de la liberté. Il nous appartient donc de proclamer haut et fort en ce lieu qu'adhérer à un syndicat n'est pas un crime; que défendre un syndicalisme indépendant ne relève pas de l'extrémisme; et que le militantisme pacifique n'a rien à voir avec le terrorisme. Ce sont les composantes d'un droit fondamental, consacré par la Constitution de l'OIT et que l'Organisation s'emploie à faire respecter dans le cadre de son mandat.

Vu l'extrême gravité et la persistance de la situation, nous exhortons les gouvernements et les employeurs, ainsi que tous nos collègues syndicalistes, à soutenir l'adoption par la Conférence d'un train complet de mesures, faisant intervenir les organes de contrôle de l'OIT, les États Membres et les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, afin de veiller à ce que le gouvernement du Bélarus se conforme aux recommandations de la commission d'enquête et de mettre un terme aux violations flagrantes des droits de l'homme et des droits syndicaux commises dans le pays.

M^{me} Fuentes Julio

**Présidente de la Commission des affaires générales
(original espagnol)**

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en tant que présidente de la Commission des affaires générales. Avoir été élue à ce poste est pour moi un privilège, car je sais qu'il est inhabituel de présider à la fois cette commission et le Conseil d'administration, et parce que la Commission des affaires générales joue de manière exemplaire son rôle déterminant de coordination entre la Conférence et le Conseil d'administration dans le cadre des travaux de notre Organisation tripartite.

Le rapporteur de la commission, M. Gómez Ruiloba, a présenté les travaux de la commission avec brio. Je me contenterai donc de dire que je suis très heureuse d'avoir contribué à la décision d'institutionnaliser de manière définitive l'espagnol comme langue officielle de l'Organisation internationale du Travail, quatre-vingts ans après qu'il a été proposé pour la première fois de faire de l'espagnol une langue de la Conférence. Les versions espagnoles des conventions internationales du travail adoptées dorénavant par la Conférence feront foi, ce qui aidera grandement les pays hispanophones, dont je suis issue, à soumettre ces conventions à leurs autorités compétentes pour ratification.

En conclusion, je tiens à remercier les membres de la commission et bien évidemment M^{me} Hornung-Draus, vice-présidente employeuse, et M^{me} Passchier, vice-présidente travailleuse, et saluer devant la Conférence leur engagement institutionnel inébranlable et la constance des efforts déployés pour promouvoir le dialogue social. Espérons que nous continuerons de travailler dans cet esprit.

Le Président

(original anglais)

Je remercie le rapporteur et les membres du bureau de la commission pour leurs déclarations. Je déclare maintenant ouverte la discussion sur le rapport.

M^{me} Kostevich
Gouvernement (Biélarus)
(original russe)

Aujourd'hui, la Conférence est invitée à se prononcer sur une résolution concernant le Biélarus. Cette décision sera lourde de conséquences, et pas seulement pour mon pays. Il en va aussi de l'autorité de l'OIT et de sa capacité à œuvrer en toute impartialité à la réalisation des objectifs de développement durable.

Le Biélarus a en de nombreuses occasions contesté l'application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT à son égard, la jugeant injustifiée, mais ses arguments n'ont malheureusement pas trouvé beaucoup d'écho. Des pays occidentaux et certaines organisations syndicales ne veulent pas entendre la vérité et cherchent uniquement à justifier leurs manœuvres déloyales et illégales pour isoler politiquement le Biélarus et le soumettre à un blocus économique. Il est fort regrettable que l'Organisation se soit laissée entraîner dans ce jeu politique. Cela étant dit, le monde ouvre progressivement les yeux, et un nombre croissant de pays prennent conscience des véritables motivations de cette campagne contre le Biélarus, comme l'attestent les déclarations de soutien à mon pays, dont je tiens à remercier chaleureusement les auteurs.

Il y a quelques années, le Biélarus a eu une collaboration et un dialogue fructueux avec l'OIT au sujet des recommandations de la commission d'enquête. Les organes de contrôle de l'Organisation ont relevé à plusieurs reprises que le gouvernement avait pris un certain nombre de mesures. C'est d'ailleurs grâce aux progrès ainsi réalisés que le Biélarus ne figure pas dans la liste des cas soumis à la Conférence pour examen. L'affirmation de plusieurs orateurs selon laquelle le gouvernement n'a pris aucune mesure est donc mensongère. Ce n'est qu'après la campagne pour les élections présidentielles de 2020 que les organes de contrôle de l'OIT ont revu leur appréciation de la situation au Biélarus et qu'ils ont sensiblement durci le ton, comme s'ils agissaient sur ordre. Les motifs formels avancés pour invoquer l'article 33 sont l'inexécution des recommandations et le harcèlement des syndicats dits indépendants. Cette accusation ne tient pas.

Au Biélarus, les syndicats occupent une place très importante dans la société civile. Les droits syndicaux sont inscrits dans la législation et respectés dans la pratique. Les organisations syndicales prennent leurs décisions en toute indépendance et sont des interlocuteurs de poids. Il faut cependant que les syndicats restent des syndicats. La pression actuellement exercée sur le Biélarus tient principalement au fait que des syndicalistes font l'objet de poursuites pénales et que leurs organisations ont cessé leurs activités. Il est vrai que certains citoyens purgent actuellement des peines mais, encore une fois, leur condamnation n'a rien à voir avec leurs activités syndicales. En effet, leur organisation, loin d'accomplir le travail d'un syndicat, servait de couverture à des activités de sabotage menées dans le but de renverser les autorités légitimement élues. Les intéressés ont été poursuivis pour des infractions pénales bien précises, et l'OIT a reçu toutes les informations pertinentes à ce sujet, dont il ressort clairement qu'il existe au Biélarus un mouvement syndical puissant et faisant autorité.

Le pays est doté à tous les niveaux de décision d'un système de partenariat social et de dialogue social qui repose sur la recherche du consensus et la volonté de construire, non de détruire. Cette réalité, l'OIT refuse obstinément de la reconnaître. Les ennemis du Biélarus tentent d'utiliser l'Organisation pour arriver à leurs fins. Ils cherchent à discréditer le pays sur la scène internationale, à accroître la pression politique qui s'exerce sur le gouvernement et à déclencher une nouvelle vague de sanctions en s'appuyant sur la décision de l'OIT. J'ai deux

questions pour les auteurs de la résolution: premièrement, le fait d'être membre d'un syndicat autorise-t-il à enfreindre impunément la loi? Et, deuxièmement, isoler le Bélarus et nuire aux intérêts de ses citoyens sont-ils le bon moyen d'atteindre les nobles objectifs assignés à l'Organisation? Je suis certaine que nul dans cette salle ne peut ignorer que de telles méthodes sont contraires à la philosophie de l'OIT et à la finalité de ses textes, sans compter leurs effets préjudiciables pour les droits sociaux et économiques de tous les Bélarussiens, en particulier pour les plus vulnérables d'entre eux, à savoir les enfants, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées. Différentes opinions sur la question du Bélarus ont été exprimées dans le cadre de la Conférence. À l'évidence, la résolution ne recueille pas le consensus et devra donc être mise aux voix. Aujourd'hui, les Membres de l'OIT sont face à une lourde responsabilité. Au nom du gouvernement du Bélarus, j'invite instamment tous les délégués à empêcher l'adoption d'une résolution qui porte atteinte aux droits de millions de citoyens et va à l'encontre de l'esprit même de l'Organisation. Aujourd'hui est un jour qui marquera l'histoire de l'OIT. Chacun d'entre vous est acteur de cette histoire. Je vous demande donc de prendre position et de soutenir le Bélarus et son engagement en faveur du dialogue social.

M. Orda
Travailleur (Bélarus)
(original russe)

Vous êtes tous ici témoins d'agissements qui sont, par essence, injustifiés et illégaux. Des syndicats soi-disant «libres», censés défendre les travailleurs, demandent que des sanctions soient prises contre les travailleurs de leur propre pays. Ils veulent leur causer du tort et, ce faisant, trahissent les intérêts du peuple. Des syndicats ne devraient pas faire cela. Si vous voulez nuire aux gens, les priver d'emploi et de salaire, alors vous n'êtes pas un syndicat. L'OIT n'a pas le droit, ni moralement ni juridiquement, d'appuyer des demandes inhumaines. Quand elle s'est exprimée devant la Conférence, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies a dit très clairement que des mesures coercitives unilatérales violaient la Charte des Nations Unies. Elle a ajouté par ailleurs que l'OIT ne devrait pas non plus prendre de décisions encourageant la mise en place de sanctions.

Pour l'heure, nous constatons que les organes directeurs de l'OIT, qui examinent la question du Bélarus, ont des idées préconçues. On voit, de toutes parts, s'exercer des pressions sans précédent pour qu'une décision soit prise contre le Bélarus. Qui plus est, ces pressions émanent de personnes censées être impartiales. Le principe du pluralisme vole en éclats. La position exprimée par le groupe des travailleurs donne l'impression que nous demandons à l'unanimité d'imposer des mesures coercitives au Bélarus, ce qui n'est absolument pas le cas. Lors de la réunion du groupe des travailleurs tenue le 5 juin, des syndicats de différents pays, représentant des dizaines de millions de travailleurs, se sont catégoriquement opposés à ces mesures. Les responsables de groupes n'en ont toutefois tenu aucun compte. Ce sujet a été passé sous silence quand la Commission des affaires générales a tenu séance. Les faits sont complètement dénaturés et manipulés. On entend sans cesse des déclarations fracassantes selon lesquelles, au Bélarus, les travailleurs seraient sanctionnés en raison de leurs activités syndicales. Le fait que ces activités n'aient rien à voir ni avec les syndicats ni avec la protection des droits des travailleurs est volontairement dissimulé. À la réunion du groupe des travailleurs, il y a une semaine, nous avons demandé de présenter des faits concrets, prouvant que lesdites personnes auraient été sanctionnées pour avoir exercé des activités syndicales. Or, aucun élément n'ayant été présenté, il n'y a donc pas de preuves, et les informations communiquées sont erronées et déformées. Permettez-moi de vous relater un exemple

concret: les personnes qualifiées de «victimes innocentes» ont tenté, pour atteindre leurs objectifs politiques, de perturber le processus technologique d'une usine chimique à risque. Ces provocations ont entraîné une catastrophe d'origine humaine, qui aurait pu détruire non seulement une entreprise, mais une ville entière. C'est un fait avéré.

C'est pourquoi j'ai une question précise à poser à l'OIT: l'Organisation est-elle prête à justifier et à encourager ce type d'actions illégales partout dans le monde? Je tiens à remercier les délégations ayant exprimé leur soutien au Bélarus, parce qu'elles ne craignent pas de dire la vérité. Vous avez pris contact avec nous, ne comprenant pas pourquoi des mesures aussi injustes étaient prises à l'égard du Bélarus.

M^{me} Barbou des Places

**Gouvernement (Suède), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres
(original anglais)**

J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres. La Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro, la Serbie, l'Islande et la Norvège s'associent à cette déclaration. L'UE et ses États membres sont attachés à la promotion, à la protection, au respect et à la réalisation des droits de l'homme, dont les droits au travail, et notamment ceux qui sont énoncés dans les conventions n^{os} 87 et 98. Ils soutiennent fermement l'OIT dans sa mission indispensable d'élaboration, de promotion et de contrôle de l'application et de la mise en œuvre des normes internationales du travail ratifiées, en particulier des conventions fondamentales.

La question de l'exécution par le Bélarus des obligations qui lui incombent au titre des conventions fondamentales n^{os} 87 et 98 de l'OIT a fait l'objet de trois plaintes devant le Comité de la liberté syndicale, déposées respectivement en 1995, 1996 et 2000. La plainte soumise en vertu de l'article 26, qui a déclenché la procédure formelle à l'origine du cas qui nous occupe encore aujourd'hui, a été déposée lors de la session de la Conférence internationale du Travail de 2003. Comme nous l'avons déjà fait en de multiples occasions, et notamment à la session de la Conférence internationale du Travail de 2022, aux 346^e et 347^e sessions du Conseil d'administration, et pas plus tard que la semaine dernière au sein de la Commission des affaires générales de la Conférence, nous regrettons profondément l'absence de progrès tangibles dans la mise en œuvre, par les autorités du Bélarus, des recommandations concernant l'application des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT que la commission d'enquête a formulées il y a près de dix-neuf ans, en juillet 2004. L'UE et ses États membres restent en outre vivement préoccupés par la nette dégradation de la situation des droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs au Bélarus, depuis les élections présidentielles de 2020 qui n'ont été ni libres ni équitables. Ces inquiétudes se sont encore aggravées depuis l'implication du Bélarus dans la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

L'UE et ses États membres sont alarmés de constater qu'il n'existe quasiment plus au Bélarus d'espace propice à l'existence d'un mouvement syndical indépendant à même d'exercer ses activités en toute sécurité. Compte tenu des liens étroits qu'entretient la Fédération syndicale du Bélarus avec les autorités du pays, cette organisation ne saurait être considérée comme étant représentative des travailleurs bélarussiens. Nous nous joignons à l'appel lancé par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations aux autorités du Bélarus afin qu'elles abandonnent leur politique de destruction du mouvement syndical indépendant et de réduction au silence des voix libres des

travailleurs, et qu'elles engagent le dialogue avec l'OIT pour mettre pleinement en œuvre, sans plus tarder, toutes les recommandations en suspens des organes de contrôle de l'OIT.

Il est alarmant que des tribunaux du Bélarus infligent des peines de prison à des dirigeants et à des membres de syndicats pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou exercé leurs libertés civiles dans le cadre de leurs activités syndicales légitimes. Nous demandons leur libération immédiate et l'abandon de tous les chefs d'accusation portés contre eux.

Le Bélarus doit intensifier ses efforts sans plus attendre et s'employer à mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

Compte tenu de l'absence de progrès quant à l'application des conventions fondamentales n°s 87 et 98 de l'OIT et à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, et étant donné la détérioration récente de la situation, il est temps de passer à l'action.

L'UE et ses États membres sont déterminés à collaborer avec l'OIT et ses mandants en vue d'obtenir des autorités du Bélarus qu'elles se conforment aux recommandations de la commission d'enquête, et appellent donc tous les mandants à appuyer l'adoption du projet de résolution, qui signifiera avec force aux autorités du Bélarus qu'elles sont tenues de respecter les droits de l'homme et les droits des travailleurs et d'engager un dialogue constructif avec l'OIT et ses mandants.

M^{me} Zingales

Gouvernement (République bolivarienne du Venezuela) (original espagnol)

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a pris note des observations formulées sur la question du Bélarus qu'a examinée la Commission des affaires générales. Il déplore que les considérations relatives à cette question soient purement politiques et sans aucun rapport avec la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela regrette que l'on envisage d'adopter la résolution proposée par la Commission des affaires générales au lieu de chercher à renforcer le dialogue social. En effet, cette résolution, préjudiciable pour le gouvernement du Bélarus, sort totalement du champ de compétence de l'OIT et son application produirait des effets similaires à ceux qu'entraînerait l'application de mesures coercitives unilatérales qui, en plus d'être illégales et contraires à la Charte des Nations Unies, porteraient atteinte aux droits de l'homme, notamment aux droits au travail, dans le pays. Le gouvernement du Venezuela condamne expressément et, par conséquent, n'appuie pas, les mesures recommandées dans la résolution soumise à la présente session de la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, et invite le BIT à continuer de fournir au Bélarus une assistance technique destinée à renforcer le dialogue social afin de permettre au gouvernement de poursuivre ses efforts et de consolider les progrès déjà accomplis.

M. Inthalath

Vice-ministre du travail et de la protection sociale
(République démocratique populaire lao)
(original anglais)

La République démocratique populaire lao remercie la Commission des affaires générales pour son projet de rapport, qu'elle approuve sur le principe. Sa position est résumée au paragraphe 41 dudit rapport. À ce sujet, le gouvernement de la République démocratique populaire lao souhaiterait faire deux remarques.

Premièrement, la République démocratique populaire lao salue les progrès accomplis par le gouvernement du Bélarus dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre des conventions de l'OIT et de ses autres obligations, notamment la mise en œuvre des recommandations formulées par le Conseil d'administration à ses dernières sessions.

Deuxièmement, la délégation de la République démocratique populaire lao réaffirme que le fait d'adopter des décisions visant spécifiquement un État et de chercher à lui imposer des mesures est contre-productif et nuit à l'esprit de coopération. Elle souligne que les travaux de l'OIT et de ses mécanismes devraient être menés dans le cadre d'un véritable dialogue et d'une réelle coopération, avec le consentement du pays concerné. À cette fin, il serait souhaitable de mettre en commun les bonnes pratiques et les enseignements tirés, et de fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités en tenant compte des besoins et des priorités du pays considéré.

M^{me} Morgan

Gouvernement (États-Unis d'Amérique), s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(original anglais)

Il nous faut une fois encore rappeler qu'en juillet prochain cela fera dix-neuf ans que les recommandations de la commission d'enquête ont été publiées. Or force est de constater que le Bélarus persiste à refuser ouvertement de mettre en œuvre ces recommandations, malgré les rappels à l'ordre répétés des organes de contrôle de l'OIT. Mon pays et ceux au nom desquels je m'exprime réitèrent leur vive inquiétude face à la politique du Bélarus qui, ainsi que l'a décrite la commission d'experts dans son dernier rapport, «tend à détruire le mouvement syndical indépendant et à empêcher les travailleurs de s'exprimer librement».

La situation des syndicalistes n'a effectivement pas cessé de se détériorer, et l'examen de cette question à la session du Conseil d'administration du BIT de mars 2023 n'y a rien changé. De nombreux dirigeants syndicaux et membres de syndicats, dont Aliaksandr Yarashuk, membre gouvernemental du Conseil d'administration, contre lesquels des peines allant d'un an et demi à neuf ans d'emprisonnement avaient été prononcées, ont vu leur condamnation confirmée en appel.

Depuis l'examen de cette question par le Conseil d'administration à sa session de mars 2023, le Bélarus a ajouté à la liste des extrémistes établie par le régime, sur laquelle figuraient déjà d'autres dirigeants et militants syndicaux, les trois hauts responsables du BKDP, actuellement emprisonnés. Pourtant, loin d'être des extrémistes, ces dirigeants syndicaux qui revendiquent le droit de constituer des syndicats indépendants ne veulent rien d'autre que pouvoir exercer pleinement la liberté syndicale, à laquelle du reste ils devraient avoir droit et dont il convient de rappeler qu'elle est au cœur du mandat de l'OIT.

Il faut en outre garder à l'esprit qu'il ne s'agit là que de la toute dernière manœuvre du régime de Loukachenko pour réduire au silence les dirigeants syndicaux, et que celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une vaste campagne de répression contre l'opposition démocratique, la société civile, les journalistes indépendants et tous les autres secteurs de la société, dont chacun au Bélarus subit les conséquences au quotidien.

Mon pays et ceux au nom desquels je m'exprime redemandent instamment que soient libérés immédiatement et sans condition tous les dirigeants syndicaux et membres de syndicats ainsi que les plus de 1 500 prisonniers politiques injustement détenus pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou pour avoir exercé leurs libertés fondamentales d'une quelconque autre manière. Nous saluons les efforts que le Directeur général déploie inlassablement pour permettre la vérification sur place des conditions d'arrestation et de détention des syndicalistes emprisonnés, ainsi que de leur bien-être.

Nous soutenons pleinement la recommandation de la Commission des affaires générales tendant à ce que la Conférence adopte la résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus. Les mesures proposées au paragraphe 3, alinéas *a)* à *d)*, de la résolution sont à la fois appropriées et nécessaires à ce stade pour garantir le respect par les autorités du Bélarus des obligations internationales auxquelles elles sont tenues au titre de l'article 33 de la Constitution de l'Organisation.

Nous rappelons donc une nouvelle fois à l'OIT qu'il lui incombe d'utiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour faire respecter les droits qui sont au cœur même de son mandat. Nous sommes déterminés à employer tous les moyens appropriés pour amener à répondre de leurs actes ceux qui, au Bélarus, oppriment les libertés fondamentales, notamment la liberté syndicale.

M. Nbhan

Gouvernement (République arabe syrienne) (original arabe)

Nous accueillons avec satisfaction les informations soumises par le gouvernement du Bélarus au sujet des décisions et des mesures concrètes prises par celui-ci. Nous saluons l'esprit de coopération dont le gouvernement du Bélarus a fait preuve, ainsi que les bonnes dispositions qu'il a montrées à l'égard de la poursuite de cette coopération avec l'Organisation internationale du Travail et ses organes. À ce sujet, la délégation syrienne est favorable au maintien de la coopération entre le gouvernement du Bélarus et l'Organisation. Nous sommes opposés à l'adoption de mesures contre le Bélarus, car ce n'est pas ainsi qu'il convient de procéder pour faire appliquer des conventions auxquelles les États Membres ont adhéré à titre volontaire. Le rôle de l'Organisation devrait consister à apporter un soutien et une assistance aux États Membres pour les aider à mettre en œuvre les conventions, non à leur imposer des sanctions ou des mesures de nature à les provoquer, car toutes les parties – gouvernement, employeurs et travailleurs – en souffriraient et verraient leur existence se détériorer. Ma délégation réaffirme une nouvelle fois combien il est important de ne pas politiser les travaux de l'Organisation car cela risquerait de la fragiliser et de remettre en question ses principes fondateurs. Une telle politisation aurait en outre pour effet de mettre en danger le principe des Nations Unies en matière de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

M^{me} Bohorquez Palacios
Gouvernement (Nicaragua)
(original espagnol)

Le gouvernement du Nicaragua apporte son soutien au peuple et au gouvernement du Bélarus, et s'oppose à l'adoption de toute action ou mesure qui outrepassse les compétences de la Conférence internationale du Travail et vise à appliquer de manière illégale et déraisonnable l'article 33 de la Constitution de l'OIT, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies. Le Nicaragua rappelle que toutes les nations sont tenues de développer des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de l'obligation que nous impose la Charte des Nations Unies de ne pas intervenir dans les affaires internes des États. Nous rejetons les manœuvres politiques et les campagnes de désinformation utilisées pour discréditer le Bélarus sur la scène internationale afin de justifier l'application de mesures restrictives illégales et unilatérales sans précédent contre un pays frère. Le Nicaragua souligne que le Bélarus est Membre de l'OIT depuis près de soixante-dix ans et qu'il a toujours reconnu l'autorité de l'Organisation en matière de droit social et de droit du travail. Ce pays frère a ratifié 51 conventions de l'OIT. Pour ces raisons, le gouvernement du Nicaragua lance un appel à tous les États Membres et partenaires sociaux de l'OIT afin qu'ils refusent que soient adoptées des mesures et des résolutions contre le Bélarus. Nous réaffirmons que le Nicaragua ne soutient ni les rapports ni les résolutions qui portent atteinte à la souveraineté et à l'autodétermination des peuples. En cette 111^e session de la Conférence internationale du Travail, nous encourageons les États Membres et l'Organisation à redoubler d'efforts pour mettre en place de véritables mécanismes de coopération qui garantissent des conditions d'égalité et le respect de l'égale souveraineté des États.

M. Markovskii
Gouvernement (Fédération de Russie)
(original russe)

La Fédération de Russie souscrit entièrement à l'appréciation des faits donnée par la représentante du Bélarus. La position de la Fédération de Russie est bien connue et a été formulée dans différentes instances, notamment lors des réunions du Conseil d'administration et, il y a une semaine, en séance de la Commission des affaires générales. Permettez-moi d'en rappeler les grandes lignes.

Au Bélarus, le développement de la sphère sociale et de la sphère du travail est l'une des priorités de politique intérieure et le gouvernement a accompli d'énormes progrès en la matière, comme en témoignent des études objectives menées par les organisations des Nations Unies. En l'espèce, il n'y a aucune raison objective de vouloir appliquer la forme de sanction la plus grave à un État Membre en invoquant l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Les travailleurs seraient ainsi privés des bienfaits de l'assistance technique et de la coopération internationale dans la sphère sociale et dans la sphère du travail, et subiraient inévitablement le contrecoup des sanctions qui en résulteraient. Appliquer l'article 33 serait déraisonnable et irait à l'encontre des buts et objectifs de l'OIT, tels qu'ils sont énoncés dans sa Constitution.

Par ailleurs, commenter la politique intérieure des États Membres et s'immiscer dans les activités des organismes chargés d'appliquer les lois et des tribunaux contrevient indéniablement au mandat conféré aux organes de contrôle de l'OIT et à la mission de l'Organisation dans son ensemble. Comme je l'ai déjà fait observer, les mesures proposées contre le Bélarus revêtent un caractère politique et nous ne saurions y percevoir autre chose que la volonté d'un groupe de pays d'exploiter les mécanismes de l'OIT pour faire pression sur

le gouvernement du Bélarus. Nous exprimons notre désaccord quant à la résolution proposée par la Conférence sur cette question à l'ordre du jour. Nous appuyons la demande du gouvernement du Bélarus qui souhaite soumettre cette question au vote, et nous invitons les États Membres à se prononcer contre le texte qui leur est soumis.

M. Wang
Gouvernement (Chine)
(original chinois)

Mon gouvernement invite la plénière de la Conférence à centrer son attention sur les mesures concrètes et les faits décrits par le représentant du gouvernement du Bélarus. Le Bélarus a déjà mis en œuvre une grande partie des recommandations de la commission d'enquête et il serait souhaitable que l'OIT interagisse, communique et coopère davantage avec les autorités du Bélarus. J'insiste sur ce point, car les parties concernées ne tiennent aucun compte des avancées réalisées et réclament de nouvelles sanctions. Quelle intention sous-tend réellement cette proposition? S'agit-il d'aider le pays ou de lui nuire? Nul n'ignore que l'application de sanctions sera profondément préjudiciable aux droits et aux intérêts des travailleurs et des employeurs du pays et entravera le développement socio-économique national. C'est là un résultat à la fois incompatible avec les valeurs de justice et d'équité que promeut l'Organisation et contraire à sa Constitution. Il faut éviter la politisation des mécanismes de contrôle et mettre le holà à toute tentative visant à les instrumentaliser. La Conférence doit faire preuve de la plus grande vigilance face aux velléités manifestes d'utiliser l'Organisation pour dénigrer et attaquer des États Membres et s'ingérer dans leurs affaires intérieures. L'adoption de sanctions contre le Bélarus au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ne serait nullement constructive; la Chine s'y oppose donc, de même qu'à l'adoption du projet de résolution, et appuie la proposition du représentant du gouvernement du Bélarus.

M. Soto Martínez
Gouvernement (Cuba)
(original espagnol)

Nous remercions le gouvernement du Bélarus de son intervention. Nous notons en outre le développement du dialogue entre le gouvernement, l'OIT et les partenaires sociaux représentatifs bélarussiens, qui témoigne de la volonté du gouvernement d'honorer, par le dialogue social tripartite et la mise en œuvre de certaines recommandations de la commission d'enquête, les obligations contractées au sein de l'Organisation.

On ne peut rien obtenir d'un État par la contrainte et l'application de mesures coercitives unilatérales. Pour progresser, il faut que priment un dialogue respectueux et la coopération. Dans ce contexte, la position des pays concernés est déterminante. À plusieurs reprises, Cuba a exprimé sa conviction que, dans le cadre de l'OIT, il convenait de préférer le recours aux mécanismes de coopération et d'entraide plutôt qu'aux mécanismes de contrainte. Nous rappelons que les mesures qu'il est proposé d'adopter en application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, loin de promouvoir la poursuite du dialogue et la coopération, entretiennent la confrontation et nuisent aux travailleurs et aux entreprises. Il faut éviter la politisation et les sanctions qui ne feraient que porter atteinte à l'Organisation et aller à l'encontre de ses principes fondamentaux. Je conclurai en insistant sur l'importance que revêtent le dialogue tripartite et la recherche du consensus comme principe fondamental de l'OIT.

M. Pakseresht

Gouvernement (République islamique d'Iran)
(original anglais)

La République islamique d'Iran estime que la 111^e session de la Conférence internationale du Travail réunie en séance plénière est en passe de prendre une décision importante, qui aura des répercussions considérables sur les travailleurs et les employeurs du Bélarus. Mon pays considère que le recours à l'article 33 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour faire respecter les normes de l'Organisation par un de ses Membres ne devrait intervenir qu'en dernier ressort; en l'espèce, il n'est pas favorable à cette solution, car les efforts déployés par le gouvernement du Bélarus pour mettre son cadre réglementaire en conformité avec les recommandations respectives de la commission d'enquête sont attestés par des documents. Il est en outre persuadé que les mesures proposées dans la résolution auraient des effets délétères sur les travailleurs en compromettant leurs chances de trouver un travail décent et d'avoir une vie décente. La République islamique d'Iran estime que la Conférence devrait éviter de prendre des décisions susceptibles d'envenimer les choses, d'autant que le gouvernement du Bélarus est disposé à bénéficier d'une assistance technique pour traduire dans les faits les recommandations de la commission d'enquête.

M. Comberbach

Gouvernement (Zimbabwe)
(original anglais)

Mon gouvernement prend la parole pour exprimer son opposition à la résolution à l'examen et, de fait, à la volonté manifeste de certains d'appliquer de nouvelles sanctions au Bélarus et d'accroître son isolement, mesures dont les conséquences pèseront lourdement sur les travailleurs du pays. Quels qu'aient pu être les manquements ou les retards du Bélarus dans le passé, le fait est qu'il coopère à présent avec les mécanismes de l'OIT et qu'il s'est montré disposé à poursuivre et à renforcer cette coopération en vue de progresser dans l'application de diverses conventions de l'OIT et la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Il convient d'encourager et de soutenir le Bélarus dans cette démarche, non de le sanctionner.

Dans ces conditions, il semble peu judicieux d'invoquer l'article 33 ou d'imposer de nouvelles sanctions au pays. Pour mon gouvernement, il s'agit là d'une provocation inutile qui pourrait se révéler contre-productive et dont il est peu probable qu'elle aboutisse à des progrès concrets sur le terrain. Mon gouvernement espère donc que la sagesse l'emportera et que la Conférence renoncera *in fine* à adopter ce qu'il considère comme une mesure rétrograde et, somme toute, inutile.

M. Akhmetov

Gouvernement (Kazakhstan)
(original anglais)

Après avoir étudié attentivement les options proposées quant aux mesures à prendre au sujet du Bélarus en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ma délégation ne peut y souscrire. Compte tenu de l'importance du dialogue et de la coopération, tels que consacrés par la Constitution de l'OIT, nous sommes convaincus que certaines des mesures proposées pourraient être considérées comme contraires au principe du dialogue social. Ces mesures pourraient en outre avoir des

répercussions néfastes sur le bien-être de la population du Bélarus. Nous suggérons par conséquent d'examiner d'autres options que les mesures prévues à l'article 33.

Nous prenons note des informations fournies par la délégation du Bélarus au sujet de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des décisions antérieures du Conseil d'administration. Nous prenons également note des préoccupations exprimées par certaines délégations et encourageons le gouvernement du Bélarus à continuer d'y répondre en prenant des mesures concrètes susceptibles d'aboutir à des résultats tangibles.

Nous espérons que le gouvernement du Bélarus va utiliser le dialogue pour renforcer ses liens avec l'OIT dans un esprit de coopération tripartite. Ma délégation est également convaincue que le pays concerné trouvera les moyens de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des conventions de l'OIT.

Le Président (original anglais)

S'il n'y a pas d'autres demandes de parole ou d'objections, puis-je considérer que la Conférence souhaite prendre note du rapport de la Commission des affaires générales?

(La Conférence prend note du rapport.)

Comme cela a déjà été indiqué, la Commission des affaires générales a formulé une série de recommandations qui appellent une décision de la Conférence.

Résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail

Le Président (original anglais)

La Commission des affaires générales a recommandé à la Conférence d'adopter la résolution proposée concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail, dont l'objet est de faire figurer l'espagnol parmi les versions linguistiques des normes internationales du travail faisant foi, aux côtés de l'anglais et du français. La résolution proposée est reproduite à l'annexe I du rapport de la Commission des affaires générales ([Compte rendu des travaux, n° 1A](#)).

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que la Conférence souhaite adopter cette résolution?

(La résolution est adoptée.)

Abrogation ou retrait de 24 instruments internationaux du travail

Le Président (original anglais)

La Commission des affaires générales a recommandé à la Conférence de décider, conformément à l'article 52, paragraphe 2, de son Règlement, de soumettre la proposition formelle d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions, d'un protocole et de 18 recommandations, figurant à l'annexe II du rapport de la Commission des affaires générales, à un vote final par appel nominal. Le vote par voie électronique sera organisé plus tard dans la journée.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que cette décision est adoptée par la Conférence?

(Il en est ainsi décidé.)

Convention et recommandation concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental

Le Président (original anglais)

La Commission des affaires générales a recommandé à la Conférence d'adopter par un vote final par appel nominal les projets de convention et de recommandation reproduits aux annexes III et IV de son rapport, qui portent sur les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental. Le vote par voie électronique sera organisé plus tard dans la journée.

Je tiens à rappeler que, compte tenu du caractère technique et formel de ces amendements, les projets de convention et de recommandation ont été soumis à la Conférence selon une procédure simplifiée. Toutefois, les règles régissant l'adoption par la Conférence de toute norme internationale du travail s'appliquent à chacun de ces projets; en d'autres termes, conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la Constitution, une majorité des deux tiers des voix des délégués présents est requise pour qu'ils puissent être adoptés.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que la Conférence souhaite soumettre les textes proposés à un vote final par appel nominal?

(Il en est ainsi décidé.)

Résolution concernant la prompte ratification de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023

Le Président (original anglais)

La Commission des affaires générales a recommandé à la Conférence d'adopter provisoirement la résolution proposée concernant la prompte ratification de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, dont le texte est reproduit à l'annexe V de son rapport, étant entendu qu'une résolution n'accompagnera la convention que si la Conférence adopte cet instrument par un vote final par appel nominal.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que la Conférence adopte provisoirement la résolution proposée?

(La résolution est provisoirement adoptée.)

Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus

Le Président (original anglais)

La Commission des affaires générales a recommandé à la Conférence d'adopter le projet de résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre

de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, qui figure à l'annexe VI de son rapport. Toutefois, au vu de l'absence de consensus sur cette question, puis-je considérer que la Conférence souhaite soumettre la résolution proposée à un vote «à main levée»? Ce vote aura lieu par voie électronique plus tard dans la journée.

(Il en est ainsi décidé.)

Clôture de la séance

Le Président

(original anglais)

Avant de clore cette séance, je tiens à remercier les membres de la Commission des affaires générales et le secrétariat pour leurs travaux. Je tiens à annoncer en outre que le vote par voie électronique sur les questions évoquées pendant la séance en cours est ouvert et que vous pouvez y participer dès maintenant, jusqu'à 18 heures. Je vous encourage donc à voter dès que possible. Les résultats seront annoncés ce soir. Je déclare close la dixième séance plénière de la 111^e session de la Conférence internationale du Travail.

(La séance est levée à 12 h 10.)

Lundi 12 juin 2023, 19 h 30

Président: M. bin Samikh Al Marri

Annonce du résultat des votes

Le Président

(original anglais)

Comme cela a été annoncé ce matin, plusieurs votes par voie électronique ont eu lieu aujourd'hui de midi à 18 heures. J'ai maintenant le plaisir d'annoncer les résultats enregistrés. Le quorum était de 297 voix.

Convention concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental

Le Président

(original anglais)

Je commencerai par annoncer les résultats du vote final par appel nominal sur la convention concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental, dont le texte est reproduit à l'annexe III du rapport de la Commission des affaires générales, lequel figure dans le [Compte rendu des travaux, n° 1A](#).

Le résultat du vote est le suivant: 467 voix pour, 10 voix contre, avec 6 abstentions. Le quorum et la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ayant été atteints, la convention est adoptée.

(La convention est adoptée.)

Recommandation concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental

Le Président (original anglais)

Pour ce qui est de la recommandation concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental, dont le texte est reproduit à l'annexe IV du rapport de la Commission des affaires générales, le résultat du vote final par appel nominal est le suivant: 472 votes pour, 5 votes contre, avec 6 abstentions. Le quorum et la majorité requise des deux tiers des suffrages exprimés ayant été atteints, la recommandation est adoptée.

(La recommandation est adoptée.)

Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus

Le Président (original anglais)

Pour ce qui est de la résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, le résultat du vote «à main levée» est le suivant: 301 votes pour, 54 votes contre, avec 108 abstentions. Le quorum et la majorité simple de 178 suffrages exprimés ayant été atteints, la résolution est adoptée.

(La résolution est adoptée.)

Abrogation ou retrait de 24 instruments internationaux du travail

Le Président (original anglais)

Enfin, compte tenu des résultats du vote final par appel nominal concernant l'abrogation ou le retrait d'instruments maritimes dépassés, j'ai le plaisir de vous annoncer que les 24 instruments concernés ont été soit abrogés soit retirés, le quorum et la majorité requise des deux tiers des suffrages exprimés ayant été atteints. Les instruments en question sont les suivants:

Convention abrogée

- Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987

Conventions retirées

- Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946
- Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946
- Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
- Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996

Protocole retiré

- Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976

Recommandations retirées

- Recommandation (n° 9) sur les statuts nationaux des marins, 1920
- Recommandation (n° 10) sur l'assurance-chômage (marins), 1920
- Recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923
- Recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926
- Recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936
- Recommandation (n° 75) sur les accords en matière de sécurité sociale des gens de mer, 1946
- Recommandation (n° 76) sur la fourniture de soins médicaux aux personnes à la charge des gens de mer, 1946
- Recommandation (n° 78) concernant la fourniture d'articles de literie, d'ustensiles de table et d'articles divers (équipages de navires), 1946
- Recommandation (n° 105) sur les pharmacies à bord, 1958
- Recommandation (n° 106) sur les consultations médicales en mer, 1958
- Recommandation (n° 108) sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958
- Recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970
- Recommandation (n° 140) sur le logement des équipages (climatisation), 1970
- Recommandation (n° 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970
- Recommandation (n° 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970;
- Recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976
- Recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987
- Recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996.

(Les résultats détaillés du vote figurent sur le [site Web de la Conférence.](#))

(La Conférence poursuit ses travaux en séance plénière.)